

**Règlement n° 2011-03
Concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de
Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**Règlement n° 2011-03 concernant l'exploration et l'exploitation
des ressources naturelles souterraines
dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**Section 1
Dispositions déclaratoires et interprétatives**

Article 1.0 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement n° 2011-03 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Article 1.1 Exercice du pouvoir réglementaire

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Article 1.2 Portée et limites

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, art.124) prévaut et limite les pouvoirs de la Municipalité en matière d'environnement.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (L.R.Q. c. A-19.1, art. 246) limite les pouvoirs de réglementation de la Municipalité en zonage, lotissement et construction par rapport aux opérations minières.

Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.

Un pouvoir général non limitatif peut être considéré en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse.

**Section 2
Pouvoirs habilitants et caractéristiques**

NUISANCES

Est visé et constitue une nuisance sur tout le territoire municipal tout facteur qui constitue ou contribue à créer un préjudice, un inconvénient, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être ou l'environnement. Un usage abusif constitue une nuisance.

ENVIRONNEMENT

Est visé par l'environnement sur tout le territoire municipal: l'exploration, l'exploitation par une industrie, l'exercice d'une activité pour usage principal ou accessoire, l'utilisation d'un procédé industriel, la production ou la transformation d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

SÉCURITÉ

Est visé par la sécurité sur tout le territoire municipal les usages et les agissements relatifs aux personnes ou aux entreprises et qui peuvent constituer ou contribuer à créer un danger potentiel ou imminent, restreindre ou amoindrir la sécurité intrinsèque des gens qui y habitent, leurs biens mobiliers ou immobiliers.

Section 3

Dispositions concernant les nuisances

Article 2.0 Nuisances industrielles par le bruit

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de bruits ou la diffusion de sons dont les ondes peuvent être entendues ou perceptibles entre 22:00 et 07:00 au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu générateur ou d'où provient le bruit.
- b) Constitue une nuisance et sont prohibés en tout temps de faire fonctionner des appareils ou équipements fixes ou mobiles (ventilateur, climatiseur, pompe, thermopompe, éolienne, générateur d'électricité, moteur, etc.) générant un bruit perturbateur dont les ondes peuvent être entendues ou perceptibles (repérable distinctement du bruit d'ambiance) entre 07:00 et 22:00 à moins de 150 mètres d'une résidence.
- c) À moins de ne pouvoir être exécuté sur une distance la plus éloignée possible d'une résidence, les travaux et équipements mobiles bruyants doivent être localisés dans un secteur du site des travaux aux endroits qui sont le moins susceptibles de causer une nuisance aux résidents du voisinage.
- d) Constitue une nuisance le fait de faire fonctionner un moteur à explosion sans système d'échappement conforme aux lois et règlements en vigueur.
- e) De façon non limitative et sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22:00 et 07:00, pour toutes matières solides, liquides ou gazeuses, un chargement ou un déchargement, du transbordement d'équipement.

Exceptions à l'alinéa e):

- travaux ponctuels d'érection, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'oeuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, du lundi au samedi inclusivement;
 - travaux ponctuels (moins de 24 heures) de dynamitage souterrain ou de fractionnement;
 - utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
 - utilisation de cloches et carillons de tout système d'avertisseur en cas d'urgence;
 - déclenchement d'un système antivol ou d'un système d'alarme, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à vingt (20) minutes;
 - exercice d'une activité industrielle admise selon les normes et pratiques acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. Cette pratique industrielle doit être soutenue indispensable à l'égard d'exploitations industrielles comparables dans des circonstances semblables et n'offrir aucune autre alternative à l'exploitant.
- f) De façon non limitative et sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22:00 et 07:00, le brûlage de toutes matières solides, liquides ou gazeuses.
 - g) Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule moteur incluant un véhicule moteur avec compresseur intégré, de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage. Le fait d'utiliser les freins moteurs pour ralentir un véhicule constitue une nuisance et est interdit.

Règlement n° 2011-03

Concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

- h) Tout bruit généré par l'exploitation d'un usage commercial ou industriel non relié à l'agriculture en zones agricoles est prohibé entre 22:00 et 07:00 du lundi au vendredi et le samedi entre 17:00 et 07:00 heures le lundi suivant ainsi que tout jour férié tel que le 1^{er} janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, la Fête des Patriotes, le 24 juin, le 1^{er} juillet, la Fête du Travail, l'Action de Grâce et le 25 décembre.
- i) Sous les réserves ci-après exprimées, le fait d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit de nature susceptible à engendrer un stress, nuire à la santé ou à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance à toute heure du jour ou de la nuit.
- j) À défaut, une mesure de mitigation approuvée par la Municipalité devra être mise en place dans un délai déterminé par le service d'urbanisme de la Municipalité.

Article 3.0 Alimentation en eau

L'approvisionnement en eau d'une exploration ou exploitation industrielle à partir d'un tiers (ex. industrie agricole, résidence ou commerce) n'est pas autorisé. Toutefois, la Municipalité peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec quiconque dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

Article 4.0 Rejet des boues et eaux usées

- a) Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de rejeter sans traitement des eaux usées, des fluides de fracturation et de la saumure dans l'environnement.
- b) Les boues de forage, eaux saumâtres ou tout autre liquide extraits d'un puits doivent être déposés dans une structure étanche fermée conçue et aménagée selon les règles de l'art. À la fin des opérations, la structure doit être enlevée ou démantelée, et les boues doivent être valorisées ou éliminées en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements. Aucun bassin de rétention ou autre installation à ciel ouvert ne sera permis sur le territoire de la Municipalité. L'absence d'activités sur le site pendant douze mois est considérée comme la fin des opérations. À défaut, une mesure de mitigation approuvée par la Municipalité devra être mise en place dans un délai déterminé par le service d'urbanisme de la Municipalité.

Article 5.0 Pollution lumineuse

- a) Constitue une nuisance et est strictement interdit de faire l'usage d'un appareil d'éclairage dirigé vers une autre propriété et dont l'intensité de l'éblouissement est incommodant, nuit au repos, au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celle-ci.
- b) Sauf en cas d'indication contraire, une torchère ne peut être utilisée qu'à éliminer les excédents de gaz qu'il est impossible de capter ou d'éliminer autrement. La torchère doit strictement répondre à la réglementation en vigueur. L'incinération sur place ne sera autorisée qu'à l'étape exploratoire lorsque le gaz extrait n'est pas encore en mesure d'être capté et emmagasiné.
- c) L'exploitant doit mettre en place un système qui réduit la pollution lumineuse en provenance de la torchère. À défaut, une mesure de mitigation approuvée par la Municipalité devra être mise en place dans un délai déterminé par le service d'urbanisme de la Municipalité.

Article 6.0 Pollution olfactive

Constitue une nuisance les odeurs provenant d'une fuite de gaz, des émanations de moteurs, compresseurs ou génératrices ou tout équipement non conformes aux normes en vigueur.

Règlement n° 2011-03

Concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Article 7.0 Installation et entreposage

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un appareil, une machinerie ou un équipement, des objets ou du matériel à moins de 15 mètres d'une voie de circulation.
- b) Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'entreposer de façon pêle-mêle sur un terrain pour une période de plus de 3 mois du matériel ou matériaux quel qu'il soit et quelque en soit son usage futur.
- c) Constitue une nuisance et est prohibée le fait de laisser sur un terrain pour une période de plus de 3 mois, du matériel tel qu'appareil, machinerie ou équipement non fonctionnel, des débris, gravats, contenants vides ou tout autre produit dangereux ou qui comporte un risque pour la sécurité incendie, la santé et la sécurité des citoyens.
- d) Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'entreposer du matériel industriel ou des objets hétéroclites sur le chemin d'accès ou ailleurs que sur le site désigné.

Article 8.0 Transport routier et voie publique

- a) Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait d'obstruer la voie publique ou partie de celle-ci par l'étalage de marchandise, de matériaux, de l'équipement sans égard à sa destination, à moins d'une autorisation expresse de l'inspecteur municipal de la Municipalité.
- b) Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait d'obstruer la voie publique ou partie de celle-ci en y déposant des matériaux sans égard à leur nature ou en immobilisant des véhicules autrement que pour satisfaire des mesures d'urgence.
- c) Dans les cas d'exceptions prévues aux deux paragraphes précédents, des dispositions doivent être prises afin de prévenir adéquatement les passants et les automobilistes selon les normes en vigueur.
- d) Le règlement n° 2009-013 et amendements sur les carrières et sablières s'applique avec les adaptations nécessaires à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines.
- e) Le règlement n° 96-003 et amendements sur la circulation des camions et véhicules outils s'applique aussi aux activités de transport lourd en rapport avec l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines.
- f) Les heures de circulation sur les routes pour tous les poids lourds doivent être les mêmes que celles des opérations d'exploration et d'exploitation spécifiées à l'article 2 alinéa e.
- g) La vitesse de circulation doit être limitée à 50 km/h pour tous les poids lourds.

Article 9.0 Vibrations

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de vibrations dont les ondes peuvent être perceptibles au-delà d'un rayon de 1 km à partir du lieu générateur.

Section 4

Dispositions concernant la sécurité publique

Article 9.0 Plan d'urgence

Tout exploitant devra soumettre à la Municipalité et tenir à jour un plan décrivant la marche à suivre et les coordonnées à utiliser en cas d'accidents ou d'urgence environnementale ou de situation posant des risques pour le public. Ces renseignements doivent comprendre les coordonnées locales des responsables des services d'urgence de l'exploitant.

Règlement n° 2011-03

Concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Tout exploitant doit faire valider son plan d'intervention en cas de mesures d'urgence par la Municipalité avant le début de toutes opérations sur le terrain.

Article 10.0 Accès au site

Nonobstant l'article 3.13 du règlement de construction n° 2009-004 et amendements, tout site d'exploration et d'exploitation doit être clôturé afin d'en contrôler l'accès. Une signalisation adéquate interdisant l'accès au site doit être affichée à des endroits stratégiques.

Article 11.0 Responsabilité civile

Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site doit obtenir une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement qui devra être indexé à tous les cinq (5) ans et modifié par un avenant d'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaires au Québec. Cet avenant, dont copie doit être remise à la Municipalité, doit notamment mentionner ce qui suit :

- a) Préciser nommément la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu en tant que co-assurée et stipuler que la police d'assurance ne peut être annulée ou que sa couverture ne peut être modifiée à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié à la direction générale de la Municipalité.
- b) Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site sont responsables de tout dommage et accident qui pourront résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui sera fait des ouvrages qui occuperont le site soit aux personnes, soit aux biens publics ou privés.
- c) Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site doivent prendre fait et cause pour la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, la tenir indemne et la défendre contre toute réclamation ou action intentée contre elle pour dommages aux biens mobilier ou immobilier et aux personnes résultant de cette exploitation, exploration ou extraction sur le site par le locataire, ses employés ou sous-traitants.
- d) Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site devront s'acquitter de tout jugement qui pourrait être rendu contre la Municipalité, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce qui est mentionné ci-dessus.
- e) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site tiennent et tiendront la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu indemne de tous dommages qui pourraient être causés à ses ouvrages et mobilier qui occuperaient et occuperont le domaine public, par les appareils de la Municipalité et/ou les employés ou les entrepreneurs de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Sur demande, le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site doivent et devront fournir à la Municipalité, une preuve qu'ils détiennent et maintiennent en vigueur ladite police d'assurance pendant toute la durée de l'occupation.

Article 12.0 Abandon de sites

Tout exploitant qui met fin à ses opérations doit soumettre à la Municipalité son calendrier d'exécution dans le mois suivant l'obtention du permis de fermeture. L'exploitant doit fournir un plan détaillé de la fermeture autorisée par le ministère.

Un rapport annuel d'inspection d'écoulement des gaz doit être soumis à la Municipalité jusqu'à fermeture définitive du puits.

Section 5
Mesures de mitigation

Article 13.0 Écrans visuels

Tout site d'exploration ou d'exploitation doit être séparé par un écran visuel esthétique tel qu'un remblai recouvert de végétation s'harmonisant avec le paysage environnant. Cette installation doit être placée au périmètre du site exploité et préalablement approuvé par la Municipalité.

Article 14.0 Disposition pénale

- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et mille cinq cents dollars (1500 \$) dans le cas d'une personne morale.
- b) Dans le cas d'une récidive d'une amende minimale de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) si le contrevenant est une personne physique et trois mille cinq cents (3500 \$) dans le cas d'une personne morale.
- c) Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance garantie prioritaire et une hypothèque légale sur l'immeuble où était située cette nuisance.
- d) La durée d'une infraction se calcule en jour de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a duré.

Article 15.0 Application du présent règlement

L'inspecteur municipal de la Municipalité peut être chargé par la Municipalité de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 16.0 Autorisation

Tous les membres ou officiers de la Sûreté du Québec sont habilités par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu à appliquer et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 17.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Lévesque,
Maire

Élise Guertin,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Projet de règlement aux Élus :
Adoption :
Publication par affichage :
En vigueur :

N° 2011-03 séance ordinaire du 5 octobre 2010
le 29 février et 2 mars 2012
6 mars 2012, résolution n° 2012-03-077
7 mars 2012
7 mars 2012